

ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Hors cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents de police municipale

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

REFERENCES

- **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,**
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

SOMMAIRE

1. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES.....	4
2. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3. AVANCEMENT D'ECHELON.....	6
3.1. Echelle C1.....	6
3.2. Echelle C2.....	6
3.3. Echelle C3.....	6
4. RECRUTEMENT.....	7
4.1. Accès au premier grade : échelle C1.....	7
4.2. Accès au deuxième grade : échelle C2.....	7
4.3. Accès au troisième grade : échelle C3.....	7
5. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION.....	8
5.1. Dispositions communes.....	8
5.2. Les fonctionnaires.....	8
5.2.1. Les fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle que le grade dans lequel ils sont recrutés.....	8
5.2.2. Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1, recrutés dans un grade classé en échelle C2.....	8
5.2.3. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II et III.....	9
5.2.4. Maintien de la rémunération antérieure.....	9
5.3. Les agents publics contractuels, anciens fonctionnaires civils, anciens militaires ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agents d'une organisation internationale.....	9
5.3.1. Nomination dans un grade classé en échelle C1.....	9
5.3.2. Nomination dans un grade classé en échelle C2.....	10
5.3.3. Maintien de la rémunération.....	10
5.4. Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié.....	11
5.4.1. Nomination dans un grade classé en échelle C1.....	11
5.4.2. Nomination dans un grade classé en échelle C2.....	11
5.5. Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6 (cf. 5.4.).....	11
5.6. Les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.....	12
5.7. La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, et le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code.....	12
6. AVANCEMENT DE GRADE.....	13
6.1. Avancement de grade d'un agent classé en échelle C1 dans un grade situé en échelle C2.....	13
6.1.1. Conditions.....	13
A. Applicables du 01.01.2017 au 04.05.2017.....	13
B. Applicables à compter du 05.05.2017.....	13
C. 2019 et 2020.....	14
D. Particularités.....	14
6.1.2. Classement.....	14
A. Généralités.....	14
B. 2019 et 2020.....	15
6.2. Avancement de grade d'un agent classé en échelle C2 dans un grade situé en échelle C3.....	15
6.2.1. Conditions.....	15

6.2.2. Classement.....	15
7. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE.....	16
8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
8.1. Reclassements au 1 ^{er} janvier 2017.....	17
8.1.1. Echelle 3 ⇨ Echelle C1	17
8.1.2. Echelle 4 ⇨ Echelle C2	17
8.1.3. Echelle 5 ⇨ Echelle C2	18
8.1.4. Echelle 6 ⇨ Echelle C3	18
8.2. Avancement de grade.....	19
8.3. Concours	19
8.4. Examen professionnel.....	19
8.5. Stagiaires.....	19
8.6. Contrat travailleur handicapé	20
9. ANNEXE pour application du 6.1.1.B	21
9.1. Conditions d'avancement de grade dans leur rédaction antérieure au 1 ^{er} janvier 2017 (échelle 4)	21
9.1.1. Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	21
9.1.2. Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe	21
9.1.3. Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe.....	21
9.1.4. Agent social de 1 ^{ère} classe	22
9.1.5. Opérateur territorial des activités physiques et sportives	22
9.1.6. Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	22

1. CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Adjoints administratifs territoriaux
Adjoints territoriaux d'animation
Adjoints territoriaux du patrimoine
Agents sociaux territoriaux
Auxiliaires de soins territoriaux
Auxiliaires de puériculture territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Gardes champêtres
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Adjoints techniques territoriaux
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

2. DISPOSITIONS GENERALES

REFERENCE : articles 1 et 2 du décret n°2016-596

Les dispositions du décret s'appliquent aux fonctionnaires nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C. Les grades et emplois sont répartis entre trois échelles de rémunération :

- échelle C1 : 11 échelons (12 à compter du 1^{er} janvier 2020),
- échelle C2 : 12 échelons,
- échelle C3 : 10 échelons.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret.

3. AVANCEMENT D'ECHELON

3.1. Echelle C1

REFERENCE : I de l'article 3 du décret n°2016-596

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée à compter du 1 ^{er} janvier 2017	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	- néant
Durée à compter du 1 ^{er} janvier 2020	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans -

3.2. Echelle C2

REFERENCE : II de l'article 3 du décret n°2016-596

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

3.3. Echelle C3

REFERENCE : III de l'article 3 du décret n°2016-596

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

4. RECRUTEMENT

REFERENCE : statuts particuliers

4.1. Accès au premier grade : échelle C1

Recrutement direct

4.2. Accès au deuxième grade : échelle C2

Concours externe, interne et troisième concours :

- Stage d'un an avec formation d'intégration obligatoire de 5 jours,
- Prorogation ou renouvellement du stage possible,
- Titularisation au vu de l'attestation de la formation d'intégration établie par le CNFPT,
- Formation de professionnalisation.

Avancement de grade (examen professionnel ou au choix) : sauf cadres d'emplois ne comprenant que deux grades.

4.3. Accès au troisième grade : échelle C3

Avancement de grade (au choix)

5. CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

REFERENCE : I de l'article 4 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C et dans un grade situé en échelle C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions prévues aux II à IV et aux articles 5 à 10.

5.1. Dispositions communes

REFERENCE : article 8 du décret n°2016-596

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 7, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

5.2. Les fonctionnaires

5.2.1. Les fonctionnaires relevant d'un grade de catégorie C doté de la même échelle que le grade dans lequel ils sont recrutés

REFERENCE : II de l'article 4 du décret n°2016-596

Ils sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

5.2.2. Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1, recrutés dans un grade classé en échelle C2

REFERENCE : III de l'article 4 du décret n°2016-596

Ils sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

(*) échelon créé au 1^{er} janvier 2020.

5.2.3. Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II et III

REFERENCE : IV de l'article 4 du décret n°2016-596

Ils sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

REFERENCE : article 1 du décret n°2016-717 :

!! Au titre des années 2016 à 2019 :

les fonctionnaires accédant, par la voie du concours ou de la promotion interne, à l'un des cadres d'emplois régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont classés, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la date de sa nomination dans le nouveau cadre d'emplois, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, l'indice brut ainsi conservé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Ces dispositions ne sont pas applicables au classement des fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois par la voie du détachement ou de l'intégration directe ou lors de la réintégration à l'issue d'un détachement.

5.2.4. Maintien de la rémunération antérieure

REFERENCE : V de l'article 4 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

5.3. Les agents publics contractuels, anciens fonctionnaires civils, anciens militaires ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agents d'une organisation internationale

5.3.1. Nomination dans un grade classé en échelle C1

REFERENCE : I de l'article 5 du décret n°2016-596

Ils sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

5.3.2. Nomination dans un grade classé en échelle C2

REFERENCE : II de l'article 5 du décret n°2016-596

Ils sont classés conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
à partir de 34 ans 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
à partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
à partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
à partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
à partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
à partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
à partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
à partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
à partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
à partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
à partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5.3.3. Maintien de la rémunération

REFERENCE : III de l'article 5 du décret n°2016-596

Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

5.4. Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié

5.4.1. Nomination dans un grade classé en échelle C1

REFERENCE : I de l'article 6 du décret n°2016-596

Elles sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

5.4.2. Nomination dans un grade classé en échelle C2

REFERENCE : II de l'article 6 du décret n°2016-596

Elles sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5.5. Les agents recrutés par la voie du troisième concours en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6 (cf. 5.4.)

REFERENCE : article 7 du décret n°2016-596

Ils bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est de :

- 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ;
- 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

5.6. Les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010

REFERENCE : article 9 du décret n°2016-596

Elles sont classées en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 7 de préférence à celles du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

5.7. La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, et le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code

REFERENCE : article 10 du décret n°2016-596

Ces périodes sont prises en compte pour leur totalité.

6. AVANCEMENT DE GRADE

6.1. Avancement de grade d'un agent classé en échelle C1 dans un grade situé en échelle C2

6.1.1. Conditions

A. Applicables du 01.01.2017 au 04.05.2017

REFERENCE : article 12-1 du décret n°2016-596

1° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période **d'au moins deux années**, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par décret.

B. Applicables à compter du 05.05.2017

REFERENCE : article 12-1 du décret n°2016-596 modifié par le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 - art. 1

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par décret.

REFERENCE : alinéa 1 de l'article 17-1 du décret n°2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de **l'échelle 3** sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

C. 2019 et 2020

REFERENCE : III et IV de l'article 17-4 du décret n°2016-596

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année **2019** après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 (cf. 9. Annexe).

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année **2020** après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 (cf. 9. Annexe).

D. Particularités

• Opérateur des APS qualifié

REFERENCE : alinéa 2 de l'article 8 du décret n°92-368 et alinéa 2 de l'article 12 du décret n°2007-913

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des APS ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

• Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

REFERENCE : alinéa 2 de l'article 12 du décret n°2007-913

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

6.1.2. Classement

A. Généralités

REFERENCE : article 11 du décret n°2016-596

Les agents promus sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

(*) échelon créé au 1^{er} janvier 2020.

B. 2019 et 2020

REFERENCE : V de l'article 17-4 du décret n°2016-596

Les agents promus au titre des III et IV de l'article 17-4 du décret n°2016-596 qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

6.2. Avancement de grade d'un agent classé en échelle C2 dans un grade situé en échelle C3

6.2.1. Conditions

REFERENCE : article 12-2 du décret n°2016-596

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

REFERENCE : alinéas 2 et 3 de l'article 17-1 du décret n°2016-596

Les services accomplis dans un grade doté des **échelles 4 et 5** sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

6.2.2. Classement

REFERENCE : article 12 du décret n°2016-596

Les agents promus sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

7. DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

REFERENCE : article 13 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret sont respectivement soumis aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Dans certains statuts particuliers, le détachement ou l'intégration directe sont toutefois subordonnés à des conditions de diplôme ou de qualification.

REFERENCE : article 17-5 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emplois concerné.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8.1. Reclassements au 1^{er} janvier 2017

8.1.1. Echelle 3 ⇨ Echelle C1

REFERENCE : article 14 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 instituée par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C1 mentionnée à l'article 1 du présent décret, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

8.1.2. Echelle 4 ⇨ Echelle C2

REFERENCE : article 15 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 instituée par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C2 mentionnée à l'article 1 du présent décret, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

8.1.3. Echelle 5 ⇒ Echelle C2

REFERENCE : article 16 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 instituée par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C2 mentionnée à l'article 1 du présent décret, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

8.1.4. Echelle 6 ⇒ Echelle C3

REFERENCE : article 17 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 instituée par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle C3 mentionnée à l'article 1 du présent décret, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an six mois	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

8.2. Avancement de grade

REFERENCE : I de l'article 17-4 du décret n°2016-596

Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès au grade situé en échelles 4, 5 et 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Les agents sont classés dans les conditions du II de l'article 17-4 du présent décret.

Ne concerne pas les tableaux d'avancement de grade du Centre de Gestion de la Manche car ils seront établis après le 1^{er} janvier 2017.

REFERENCE : II de l'article 17-4 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° De l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4 ;
- 2° De l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5 ;
- 3° De l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

8.3. Concours

REFERENCE : alinéas 1 et 2 de l'article 17-2 du décret n°2016-596

Les concours de recrutement ouverts pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles 4 et 5, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies par leur organisation.

Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

8.4. Examen professionnel

REFERENCE : article 17-4-1 du décret n°2016-596 créé par le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 - art. 2

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

8.5. Stagiaires

REFERENCE : alinéas 3 et 4 de l'article 17-2 du décret n°2016-596

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

8.6. Contrat travailleur handicapé

REFERENCE : article 17-3 du décret n°2016-596

Les agents contractuels recrutés en vertu du sixième alinéa de l'article 38 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelles 4 ou 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

9. ANNEXE pour application du 6.1.1.B

9.1. Conditions d'avancement de grade dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 (échelle 4)

9.1.1. Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe

REFERENCE : article 10 du décret n°2006-1690

Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

9.1.2. Adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe

REFERENCE : article 10 du décret n°2006-1693

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

9.1.3. Adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe

REFERENCE : article 10 du décret n°2006-1692

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

9.1.4. Agent social de 1^{ère} classe

REFERENCE : article 8 du décret n°92-849

Peuvent être nommés au grade d'agent social de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

9.1.5. Opérateur territorial des activités physiques et sportives

REFERENCE : article 8 du décret n°92-368

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, les aides opérateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

9.1.6. Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe

REFERENCE : article 11 du décret n°2006-1691

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.